

Arrêt

n° 205 195 du 12 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 6 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DAVILA *locum* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Relativement à une première union, la partie requérante s'est vu notifier le 19 septembre 2013 - en suite notamment du jugement du Tribunal de Première Instance de Malines du 4 septembre 2012 qui a déclaré la nullité du mariage qu'il avait contracté avec une personne de nationalité belge -, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de cinq ans, adoptés en date du 30 août 2013.

Ces décisions, délivrées dans un même *instrumentum*, sont motivées comme suit :

« Krachtens artikel 7 eerste lid van de wet van 15 december 1980 wordt een beslissing tot verwijdering om de volgende redenen voor een onderdaan van een derde land genomen :

REDEN VAN DE BESLISSING :

- 2° wanneer hij langer in het Rijk verblijft dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of er niet in slaagt het bewijs te leveren dat deze termijn niet overschreden werd;
Het wettig verblijf van de betrokkene is verstreken. Als gevolg van de vernietiging van het huwelijk op basis waarvan de betrokkene zijn recht op vestiging in het Rijk verkreeg vervallen ook alle uit het huwelijk voortgevloeide rechten. Zijn recht op vestiging werd ingetrokken bij beslissing van de Dienst vreemdelingenzaken van 23.08.2013
- 3° wanneer hij door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde of de nationale veiligheid te kunnen schaden;
- Bij vonnis van de Rechtbank van eerste aanleg te Mechelen van 16.04.2013 (AR 12/898/A) werd betrokkenes huwelijk met de Belgische onderdaan [M.J.] vernietigd als zijnde een schijnhuwelijk en dus als strijdig met de openbare orde bevonden.*
- In uitvoering van artikel 74/11, §1, vierde lid, van de wet van 15 december van 1980, de beslissing tot verwijdering kan gepaard gaan met een inreisverbod van vijf jaar, indien de onderdaan van een derde land een ernstige bedreiging vormt voor de openbare orde of de nationale veiligheid.

REDEN VAN DE BESLISSING :

Het staat vast dat de betrokkene feiten van openbare orde heeft gepleegd door met een frauduleuze intentie in het huwelijk te treden met de Belgische onderdaan [M.J.]. Immers is het huwelijksinstituut een wezenlijk bestanddeel van het Belgisch rechtsbestel en maakt een dergelijke miskenning van dit instituut een schending uit van de Belgische openbare orde. De betrokkene heeft door het aangaan van een frauduleus huwelijk de Belgische migratieinstanties misleid teneinde een verblijfsrecht te bekomen. De termijn van het inreisverbod wordt om bovengenoemde reden vastgelegd op vijf jaar.

Indien hij (zij) dit bevel niet opvolgt, loopt hij (zij) gevaar, naar de grens te worden geleid en te dien einde te worden opgesloten voor de tijd die strikt noodzakelijk is voor de uitvoering van de maatregel, overeenkomstig artikel 27 van dezelfde wet.

Overeenkomstig artikel 39/2, § 2, van de wet van 15 december 1980, is deze beslissing vatbaar voor een beroep tot nietigverklaring bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, dat ingediend moet worden, bij verzoekschrift, binnen de dertig dagen na de kennisgeving van deze beslissing.

Een vordering tot schorsing kan ingediend worden overeenkomstig artikel 39/82 van de wet van 15 december 1980. Behoudens in het geval van uiterst dringende noodzakelijkheid moeten in een en dezelfde akte zowel de vordering tot schorsing als het beroep tot nietigverklaring worden ingesteld ».

Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. En 2014, la partie requérante a débuté une relation amoureuse avec Mme [B.M.], de nationalité belge.

En date du 11 mars 2016, ils ont introduit une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'État civil de la Ville de Liège.

Après une décision de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale, l'Officier de l'État civil a adopté une décision d'acceptation de l'enregistrement de la cohabitation légale en date du 28 avril 2016.

1.4. Dans l'intervalle, soit le 6 avril 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 5 ans, lui notifié le 30/08/2013 ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs :

Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir :

Violation du principe général de bonne administration et de proportionnalité :

Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci :

Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution; des articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

En ce que :

La partie adverse motive la décision litigieuse comme suit :

" L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 5 ans, lui notifié le 30/08/2013"

Alors que :

***Défaut de motivation et violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs :**

La partie adverse a manifestement motivé sa décision de manière tout à fait inadéquate et insuffisante ;

Il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte

attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ;

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ;

Sur ce dernier point, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle régulièrement que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) ;

En l'espèce, la partie adverse ne dit pas un mot dans sa motivation de la demande de déclaration de cohabitation légale du requérant et de sa compagne, Madame [B.M.];

Alors que celle-ci en est parfaitement informée avant la prise de la décision litigieuse, en effet, comme susmentionné, la mention suivante est reprise dans l'acte de notification de cette décision:

*"L'intéressé déclare avoir été entendu avant cette décision.
(Cfr. le rapport administratif établi par la Police de Liège)"*

Le requérant et sa compagne sont actuellement dans l'attente de la décision de la Ville de Liège relativement à leur demande de cohabitation légale ;

Le requérant ne peut évidemment pas exécuter l'Ordre de quitter le territoire litigieux étant donné qu'une enquête est actuellement en cours en vue de la prise de la décision de leur accorder ou non la cohabitation légale sollicitée ;

Dans la motivation de l'acte attaqué, il n'est pas dit un mot de cette enquête, ni même de la demande de cohabitation légale introduite par le requérant et sa compagne ;

Donc la motivation avancée par la partie adverse est totalement insuffisante et inadéquate ;

Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ;

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil du Contentieux des Etrangers examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Comme le rappelle de manière constante le Conseil du Contentieux des Etrangers dans ses arrêts, l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

L'acte attaqué constitue une ingérence grave et injustifiée au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale

Attendu que le droit au respect de sa vie privée et/ou familiale est protégée par notre Constitution en son article 22 et par des textes internationaux parmi lesquels l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Attendu que l'article 8 de la C.E.D.H. qui consacre le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale » et qui protège ainsi l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics ;

Que l'article 8 protège le « *droit de tout être humain de vivre ses relations affectives, sexuelles et familiales dans le respect de sa liberté, sa dignité et de sa responsabilité* » ;¹

Qu'autant que la vie commune en elle-même, le lieu où elle se déroule devient une composante de la vie familiale ;²

Qu'alors que le paragraphe 2 de cette disposition n'admet d'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit qu'à certaines conditions limitatives : seules les restrictions qui sont prévues dans la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique à la réalisation d'un des buts définis comme légitimes par ce paragraphe peuvent être apportées par l'autorité publique à l'exercice de ce droit ;

Que pour vérifier si une mesure est nécessaire dans une société démocratique « *elle doit être justifiée par un besoin social impérieux et notamment proportionné au but légitime poursuivi* » ;³

Qu'il appartient au Conseil du Contentieux des Etrangers « *d'apprécier si dans l'application qu'elle fait de l'article 10, al. 1, 4° de la loi 1980, l'administration n'excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale* » ;⁴

Attendu que le requérant, en tant que compagnon d'une personne de nationalité belge doit pouvoir mener sa vie familiale avec sa compagne en Belgique, d'autant qu'il vit avec cette dernière à la même adresse (pièce 3);

Que l'acte attaqué constitue une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante, laquelle est incompatible avec l'article 8§2 C.E.D.H précité ;⁵

Qu'en l'espèce, l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à la vie familiale de la partie requérante et viole ainsi les dispositions internationales et internes précitées ;

¹ J-L RENCHON, « La convention européenne et la régulation des relations affectives et familiales dans une société démocratique », in la Mise en oeuvre interne de la Convention européenne des droits de l'Homme, Ed. Jeune barreau de Bxl., 1994, p. 92.

² O. DE SCHUTTER, « La souveraineté de l'Etat et les droits de la personne immigrée », R.D.E., 1995, n° 84, p.263.

³ Arrêts de la C.E.D.H. Abdulaziz, Cabales et Balkhandi du 28 mai 1985, série A, n° 94, p. 34, § 67.

⁴ C.A., n° 4/96, 9 janvier 1996, J.T., 1996, p. 188.

⁵ C.E. 16 mars 1999, n° 79.295, R.D.E., 1999, n° 103, p.258. ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas en termes de note d'observations avoir eu connaissance, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, des démarches entreprises par la partie requérante et sa compagne, de nationalité belge, destinées à l'enregistrement d'une cohabitation légale. Le dossier administratif confirme au demeurant que la partie défenderesse était bien informée de ce que la partie requérante avait un « *dossier cohabitation* », selon les termes employés dans une note établie préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

La partie défenderesse conclut néanmoins au caractère non fondé du moyen unique après avoir exposé ce qui suit :

« Votre Conseil a jugé en son arrêt 151 du 20 août 2015 : « *Le Conseil rappelle que la Cour Constitutionnelle a, dans son arrêt n° 8912015 du 11 juin 2015, considéré, en ce qui concerne l'article il de la loi du 8 mai 2013 modifiant l'article 52/3 de la loi du 15décembre 1980 que: « Le pouvoir d'appréciation laissé au ministre ou à son délégué lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire n'est limité par la disposition attaquée que pour les deux conditions auxquelles elle subordonne la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, à savoir lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et lorsque le demandeur se trouve de manière irrégulière sur le territoire. A ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.* »

En ce qui concerne ce contrôle, l'exposé des motifs indique: «l'ordre de quitter le territoire ne sera pas exécutable si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. En aucun cas, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, ne peut être éloigné vers le pays où il sera exposé à une violation du principe de non-refoulement. L'article 3 de la CEDH doit être respecté lors de la mise à exécution d'un ordre de quitter le territoire » (Doc. part., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556/001, p. 19) (B.5.1).

En l'espèce, il ressort de la décision entreprise que celle-ci s'est, outre le constat que «l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », également prononcé sur d'autreséléments avancés par le requérant, notamment des éléments liés aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. A la lecture de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle mis en exergue ci-avant, le Conseil ne peut que relever que cette motivation doit être considérée comme surabondante.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit être retenue et le recours déclaré irrecevable à l'encontre de la décision entreprise.

Il en va de même dans le cas d'espèce ».

3.2.1. Le Conseil estime qu'au regard des éléments dont elle avait connaissance, à savoir la conclusion d'une cohabitation légale entre la partie requérante et sa compagne de nationalité belge, ainsi que les démarches entreprises par le couple en vue de l'enregistrement de ladite cohabitation légale, il incombe à la partie défenderesse de procéder à un examen rigoureux de la cause au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de réaliser, le cas échéant, la balance des intérêts en présence.

Il convient à cet égard de rappeler, en premier lieu, que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Ensuite, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec la norme précitée de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître cette norme.

La circonstance qu'en cas de non-respect de l'injonction de quitter le territoire, la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte les droits fondamentaux n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Le Conseil ne peut dès lors suivre la position adoptée à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle l'examen de la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme s'opère uniquement lors de la mise à exécution de ladite mesure.

3.2.2. En l'espèce, si le dossier administratif confirme que la partie défenderesse avait bien connaissance des éléments de vie familiale invoqués, et qu'elle y a eu égard au moment de l'adoption de l'acte attaqué en évoquant dans une note l'existence d'un « dossier cohabitation », il ne contient cependant pas d'indication que la partie défenderesse ait procédé à la balance des intérêts requise par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et la décision attaquée est muette à ce sujet.

En conséquence, la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 avril 2016, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY